



Directive quant au processus de traitement d'un dossier de vidéosurveillance par une commune

(version 4 du 27 octobre 2020)

Vu l'article 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; A 2 08) ;

Vu l'article 16 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD ; A 2 08.01) ;

Vu les articles 1 et suivants de la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05), notamment 30 48, 82 et 88 ;

Vu les articles 1 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC - B 6 05.01), notamment 19 et 30 ;

1. La commune constitue un dossier justifiant l'installation d'un système de vidéosurveillance.
2. Le dossier doit comprendre les documents suivants :
 - a) un descriptif des lieux d'installation et du matériel utilisé, y compris l'existence et la portée d'un éventuel système de cryptage ou de floutage des données ;
 - b) un plan précis définissant l'emplacement de chaque caméra avec son champ de prise de vue et sa portée (dimensions) ;
 - c) les avis préalables des entités propriétaires et exploitantes des bâtiments se trouvant dans le champ des caméras (ex : préavis du département de l'instruction publique dans le cadre des écoles primaires) ;
 - d) les horaires d'utilisation et la durée de conservation des bandes
 - e) les autres mesures prises pour assurer la sécurité des lieux ;
 - f) les motifs justifiant, pour la commune, l'installation d'un système de vidéosurveillance (ex : les infractions déjà commises dans un secteur) ;
 - g) la liste des personnes (et leur fonction) habilitées à visionner les données et les modalités de visualisation
3. L'exécutif de la commune prépare un projet de délibération ouvrant un crédit d'investissement, en vue de son approbation par le conseil municipal.
4. Le conseil municipal vote le projet de délibération.
5. La délibération ouvrant le crédit d'investissement est transmise au SAFCO avec le dossier.
6. Le SAFCO établit un projet d'arrêté du Conseil d'Etat ou de décision départementale approuvant la délibération.